

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 447 vom 17. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___447

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 447 du 17 juin 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 447 del 17 giugno 2016

Regeste

COMPÉTENCE, ENTRAIDE JUDICIAIRE PÉNALE | 30 al. 2 EIMP

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les actes de procédure de la police, du Ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. En l'espèce, la décision entreprise refuse la mise en œuvre d'une entraide judiciaire internationale auprès des autorités de l'Inde. Or, en matière d'entraide internationale, le CPP ne s'applique qu'à titre subsidiaire, lorsque d'autres lois fédérales ou les accords internationaux ne contiennent pas de dispositions en la matière (cf. art. 54 CPP).

E. 1.2

En vertu de l'art. 30 al. 2 EIMP (Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 septembre 1981 ; RS 351.1), la demande d'extradition, de délégation de poursuite pénale ou d'exécution ressortit à l'Office fédéral de la justice (OFJ), qui agit sur requête de l'autorité cantonale. Dans le canton de Vaud, le Ministère public central est l'autorité compétente en matière d'entraide internationale ; à ce titre, il a notamment la compétence de présenter une demande de délégation de poursuite pénale à l'OFJ (art. 25 al. 2 LMPu [Loi sur le Ministère public du 19 mai 2009 ; RSV 173.21]). Selon l'art. 37 al. 2 let. a LOAP (Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71), les Cours des plaintes du Tribunal pénal fédéral statuent sur les recours en matière d'entraide pénale internationale, conformément à la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 septembre 1981 notamment. Le recours au Tribunal pénal fédéral est ouvert contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 ; RS 172.021), c'est-à-dire celles prises par les autorités dans les cas d'espèce et fondées sur le droit public de la Confédération dans le domaine de la coopération internationale, régi entre autres par l'EIMP, – ou qui auraient dû l'être (Zimmermann, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 4 e éd., Berne 2014, n. 497, p. 500). Selon la jurisprudence, la demande adressée par l'autorité de poursuite pénale à l'OJF, en vue de la présentation d'une demande d'entraide suisse à l'étranger, ne constitue pas une décision et, partant, ne peut pas faire l'objet d'un recours (TF 1P.602/2002 du 19 décembre 2002 consid. 3.2.2 ; TF 1A.117/2000 du 26 avril 2000 consid. 1 a ; cf. également ATF 118 Ib 269 consid. 2b). Il pourrait en aller différemment, en revanche, de la décision refusant de déposer une demande d'entraide auprès de l'office compétent. Il résulte toutefois de ce qui précède que la Chambre des recours pénale n'est en tous les cas pas compétente pour statuer sur un tel recours.

E. 2

En l'absence d'une voie de droit ouverte à la Chambre des recours pénale contre une décision du Ministère public en matière d'entraide internationale, le recours doit être déclaré irrecevable, étant précisé que l'indication erronée d'une voie de droit qui n'existe pas n'a pas pour effet de créer une telle voie de droit (ATF 117 Ia 297 consid. 2; TF 2P.51/2007 du 4 juillet 2007, consid. 5.1 et les références citées) Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge d'A.R._____. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du _____ Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stephen Gintzburger, avocat (pour A.R._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.